

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Relative à la construction du Collège 700 de Mérignac Beutre
Entre la Commune de Mérignac, Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde**

OBLIGATIONS DES PARTIES, RESPONSABILITES MUTUELLES

VISAS

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mérignac en date du xxxxxxxx

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du xxxxxxxxxxxx

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du xxxxxxxxxxxx

PREAMBULE

Par délibération N° 2017.57-CD en date du 11 Septembre 2017, les élus du Conseil Départemental de la Gironde ont décidé de l'édification sur la Commune de Mérignac d'un Collège, établissement public local d'enseignement (EPL), d'une capacité de 700 élèves dans le cadre de l'Approbation du Plan exceptionnel « collège Ambition 2024 ».

Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac s'engagent auprès du Département à prendre à leur charge les aménagements, équipements et participations financières nécessaires à l'ouverture et à la viabilité du fonctionnement de l'EPL selon les modalités et répartitions prévues ci-après.

Le Département s'engage aux côtés de la Commune de Mérignac et de Bordeaux Métropole à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président, habilité à cet effet.

Et

La Commune de Mérignac, représentée par Monsieur Thierry TRIJOULET, agissant en sa qualité d'adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, grands projets urbains, à l'habitat, au patrimoine, et à la politique de la Commune.

Et

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, agissant en sa qualité de Président.

SOMMAIRE

Objet de la convention	3
ARTICLE 1 : FONCIER.....	3
ARTICLE 2 : CESSION.....	3
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS	
3.1 Autorisations Administratives.....	4
3.2 Aménagements et Equipements.....	4
ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION	13
ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION	
5.1 Durée de la convention	13
5.2 Modifications	13
5.3 Résiliation	13
ARTICLE 6 : COMMUNICATION	13
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES	13

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Plan Projet Emprise

Annexe 2 - Planning Prévisionnel Opération

Annexe 3 – Plan de Gestion Antéa Group Emprise Collège Indice D du 15/02/22

Annexe 4 - Calcul du coût travaux dont part ville sur équipements sportifs

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les informations et définit, pour chacune des parties, les modalités d'application relatives aux questions foncières, de cession, de viabilisation et de mutualisation.

ARTICLE 1 : FONCIER

L'immeuble objet de la présente convention comprend une emprise d'une superficie approximative de 23 000 m² incluse dans la parcelle sise sur la Commune de Mérignac, au niveau du chemin de la Procession décrite dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieudit	Surface totale en m2	Emprise Projet Collège m ²
EX	0245	Chemin de la procession	98 681	23 193 m ²

Le tracé de cette emprise désignée « Emprise Collège » dans la suite de la convention est joint en annexe 1.

La présente convention vaut autorisation de la Commune de Mérignac au Département de la Gironde de mener, sous la responsabilité de cette dernière, toutes investigations nécessaires au bon déroulement du projet d'édification avant cession définitive du foncier de l'emprise du collège.

Par ailleurs le foncier hors Emprise Collège prédéfinie ci-dessus, qui sera nécessaire à la réalisation des voiries d'accès et réseaux ou à la mise en œuvre de compensations environnementales éventuelles sera apporté par la Commune de Mérignac et ou Bordeaux Métropole. Toute acquisition relative à ce foncier sera financée par la Commune de Mérignac et ou Bordeaux Métropole, mais en aucun cas par le Département.

ARTICLE 2 : CESSION

La Commune de Mérignac s'engage à céder à titre gratuit au Département de la Gironde le foncier Emprise Collège, défini à l'article précédent. Les frais de division de l'emprise et de bornage seront à la charge de la Commune de Mérignac. Les frais d'acte seront assumés par le Département.

Il est institué un pacte de préférence au profit de la commune de Mérignac : La commune fait la réserve expresse à son profit d'un droit de préférence pour l'acquisition du bien, en cas de désaffectation pédagogique de l'immeuble prononcée par l'Etat et après déclassement du domaine public, ce que le Département accepte. Durant les trente premières années après la première cession, la commune pourra acquérir le foncier au prix défini par les Domaines. Ce prix sera majoré du montant de l'amortissement du coût de la construction et des investissements restant inscrit au budget du Département de la Gironde. Au-delà des trente ans, la cession du foncier se fera au prix des Domaines, sans aucun surcoût lié aux amortissements

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

3.1 Autorisations Administratives

D'une manière générale, chaque partie fera son affaire des autorisations administratives concernant les constructions dont elle est le maître d'ouvrage. A savoir, Bordeaux Métropole pour les abords extérieurs hors enceinte projetée Collège et le Département pour la construction du Collège dans son enceinte projetée.

L'ensemble des projets étant néanmoins lié sur une unité foncière, une instruction commune de certains dossiers est nécessaire.

Les parties s'obligent à communiquer les informations sur leurs projets respectifs, à déposer concomitamment pour instruction leurs dossiers respectifs si cela s'avérait nécessaire, et ou à n'établir qu'un seul dossier commun aux deux maîtres d'ouvrages, si les services instructeurs l'exigent.

Lorsque les dossiers sont communs, les parties s'obligent à une contribution financière commune dont la répartition fera l'objet d'un accord spécifique et d'une convention ultérieure, en fonction des faits générateurs de chaque projet et de leurs importances.

Point Particulier des Autorisations Environnementales :

Chaque maître d'ouvrage porte devant les services instructeurs le dossier d'Autorisation Environnementale pour ses propres ouvrages, à savoir le Département pour l'Emprise Collège et Bordeaux Métropole pour les voiries et abords.

Si un seul dossier est effectivement réclamé par les services instructeurs, ce qui est le cas pour certaines autorisations environnementales (étude d'impact, cas par cas, séquence ERC, CNPN), il sera déposé aux noms des deux maîtres d'ouvrage et constitué conjointement, chacun apportant sa contribution sur son périmètre.

Sur le principe de mise à disposition au Département d'un terrain « prêt à construire » : si, à l'issue des études, des compensations environnementales s'avéraient nécessaires à cause de l'incidence du projet au sein de l'Emprise Collège, les travaux nécessaires seront pris en charge par le Département sur un foncier mis à disposition gracieusement par la Commune de Mérignac (voir les modalités de financement à l'article 3.2.a).

3.2 Aménagements et Equipements

3.2.a Aménagements des abords

Conduite des travaux :

Au plus tard suivant les indications du planning prévisionnel d'opération (Annexe 2), Bordeaux Métropole s'engage à prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de réalisation des travaux nécessaires à la mise en place des éléments suivants :

- L'aménagement d'un accès principal au Collège, depuis l'Avenue de Roland Garros, dont la voirie, le réseau d'éclairage, les espaces verts et le mobilier urbain.
NB : Le réseau d'éclairage public étant de la compétence de la Commune, une délégation de maîtrise d'ouvrage sera réalisée entre la Commune de Mérignac et Bordeaux Métropole.

- L'aménagement d'espaces extérieurs en continuité de cet accès, à savoir :
 - Une aire de stationnement pour deux bus
 - Une aire de dépose minute de minimum 2 places PMR pour VL
 - Une aire de retournement
 - Un parking extérieur sécurisé de 49 places minimum (sécurisation via une signalétique et le passage de la police municipale)
 - Un parvis extérieur à l'enceinte du Collège (zone d'attente des collégiens avant l'ouverture des portes du Collège)
 - Les travaux de compensations environnementales des voiries et réseaux
 - Un accès secondaire au site depuis l'avenue de l'Argonne servant pour la logistique et l'accès pour le personnel du Collège, dont la voirie et les réseaux divers et les espaces verts.

 - Les cheminements doux (piétons et cyclistes) éclairés et sécurisés permettant d'accéder depuis le quartier de Beutre et l'Avenue Roland Garros.

Vu la configuration du projet, il a été convenu avec les services de Bordeaux Métropole que l'enlèvement des containers poubelle pourrait s'effectuer à l'intérieur de l'emprise du Collège. En conséquence, la réalisation sur le domaine public d'une aire de dépose des containers ne s'avère plus nécessaire.

Les aménagements de ces abords de l'enceinte du Collège, devront être compatibles avec les attentes réglementaires, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité du public.

La Commune de Mérignac et Bordeaux Métropole assureront la gestion et l'entretien de ces réalisations et en conserveront la pleine propriété au regard de leurs compétences respectives. Une convention de gestion entre Bordeaux Métropole et la Commune de Mérignac sera à établir à l'issue de la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde s'engage quant à lui à prévoir, dans l'enceinte du collège, un ensemble de locaux vélos pour les élèves et le personnel du collège, ainsi qu'un parking pour le personnel.

Les aménagements décrits ci-dessus sont intégrés et définis dans le dossier de permis de construire N°033 281 21 Z0284 déposé en mairie de Mérignac le 02/12/21 et complété le

18/02/22. Les parties se sont accordées sur les éléments contenus dans le dossier de permis avant dépôt.

Financement :

Bordeaux Métropole s'engage à prendre en charge le financement nécessaire à la mise en place des éléments suivants :

- Aménagement d'un accès principal au Collège, depuis l'Avenue de Roland Garros.
- Aménagement d'espaces extérieurs en continuité de cet accès, à savoir :
 - Une aire de stationnement pour deux bus
 - Une aire de dépose minute de minimum 2 places PMR pour VL
 - Une aire de retournement
 - Un parking extérieur sécurisé de 49 places minimum
 - Un parvis extérieur à l'enceinte du Collège (zone d'attente des collégiens avant l'ouverture des portes du collège).
 - Un accès secondaire au site servant pour la logistique et pour l'accès au personnel du Collège.
 - Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés permettant d'accéder depuis le quartier de Beutre et l'Avenue Roland Garros.
 - Les travaux des mesures compensatoires des voiries

La Commune de Mérignac s'engage à prendre en charge le financement nécessaire à la mise en place des éléments suivants :

- L'Eclairage public

En synthèse, La Commune de Mérignac et Bordeaux Métropole prendront à leur charge l'ensemble des frais d'aménagements extérieurs à l'enceinte de l'établissement.

Le département de la Gironde s'engage quant à lui à prendre à sa charge l'ensemble de locaux vélos pour les élèves et le personnel du collège, le parking du personnel, ainsi que les travaux de compensations environnementales liées à l'Emprise Collège tels que décrits dans le paragraphe ci-après.

Les études environnementales, sur la base desquelles a été constitué le dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées (Rapport IDE en date de novembre 2022), font état de 16 166 m² de compensations à réaliser, dont 2 028 m² relatifs à l'Emprise Collège, soit 12,5 % du total des compensations. Le coût estimatif des compensations travaux et suivi compris pendant 30 ans (hors coûts propres aux chantiers de construction), s'élève à environ 132 000 euros HT. Vu la faible importance de la quote-part du Département en terme d'impacts environnementaux, les travaux de compensation et de gestion, seront réalisés et financés par Bordeaux Métropole. Le concours du Département pour financer les travaux et la gestion, se limitera à une participation financière forfaitaire de 16 559 euros HT, correspondant à sa quote-part au prorata des surfaces de compensation.

En fonction de l'instruction du dossier et des éventuelles demandes complémentaires des autorités environnementale et préfectorale, les parties conviennent d'ajuster cette

participation au coût des travaux de compensation et de gestion, par avenant à la présente convention.

3.2.b Viabilisation du terrain

Suivant les indications du planning prévisionnel d'opération (Annexe 2), le terrain devra être viabilisé avec les réseaux suivants :

- Adduction d'eau potable ;
- Adduction Réseau Défense Incendie et Secours avec le débit nécessaire à la protection du Collège, création et mise en service des poteaux incendie.
- Assainissement eaux pluviales
- Assainissement eaux usées avec fourniture et pose d'une station de relevage
- Réseau Gaz
- Adduction Energie électrique (BT Tarif Jaune + Tarifs Bleu)
- Adduction Courants Faibles
- Adduction Fibre Optique

Les besoins théoriques ont déjà été transmis par le Département (volumes, débits, puissances, pression...), et précisés par le dossier de permis de construire N°033 281 21 Z0284 déposé en mairie de Mérignac le 02/12/21 et complété le 18/02/22 (le PC a été obtenu le 06/07/2022). Ils seront confirmés par le Département au fur et à mesure des études projet et d'exécution. Bordeaux Métropole étudiera la faisabilité des demandes du Département et s'efforcera d'y répondre techniquement, tout en ayant l'opportunité de proposer au Département des alternatives techniques en fonction des contraintes de site.

La Commune de Mérignac et Bordeaux Métropole assureront la maîtrise d'ouvrage ou délègueront éventuellement la maîtrise d'ouvrage aux concessionnaires concernés, ayant la compétence, pour la réalisation de l'ensemble de ces ouvrages de viabilisation, et ce, jusqu'en limite de l'emprise du Collège.

Sur le principe de mise à disposition au Département d'un terrain « prêt à construire », le financement de ces ouvrages sera exclusivement porté par Bordeaux Métropole, la Commune de Mérignac et ou les concessionnaires compétents, mais en aucun cas par le Département. Bordeaux Métropole, la Commune de Mérignac et ou les concessionnaires compétents, assureront la gestion et l'entretien de ces réalisations et en conserveront la pleine propriété.

Le Département de la Gironde s'engage à raccorder le futur bâtiment aux réseaux publics mentionnés ci-dessus, en limite de l'emprise du Collège.

3.2.c Libération de l'emprise

La Commune de Mérignac mettra à disposition un terrain libre de toute occupation. Elle s'engage à prendre en charge, tant dans la réalisation que financièrement, la suppression de l'ensemble des aménagements sur la parcelle projetée du futur Collège (aires de jeux, chemins, équipements sportifs).

La contrainte d'imperméabilisation de la parcelle 245 section EX (98 681 m²), située en zone Ne, oblige à limiter au maximum les surfaces non en pleine terre, sur l'ensemble de la parcelle (20% maximum). Cette contrainte implique des modifications d'aménagements des espaces imperméabilisés existants sur l'ensemble de la Plaine des Sports. Les parties ont collaboré afin de limiter les impacts d'imperméabilisation du projet à l'échelle de la parcelle et de répondre à l'objectif réglementaire, compris des emprises du collège, des accès, des équipements existants ou futurs de la Plaine des Sports. Les surfaces de pleine terre et non de pleine terre des différents ouvrages ont été définies dans le dossier de permis de construire N°033 281 21 Z0284 déposé en mairie de Mérignac le 02/12/21 et complété le 18/02/22 (le PC a été obtenu le 06/07/2022). Les parties s'engagent à collaborer dans les phases ultérieures d'études et d'exécution des travaux afin de collectivement maintenir l'atteinte de cet objectif réglementaire.

La libération d'emprise à la charge de la Commune, comprend la mise à disposition des voiries existantes nécessaires à l'accessibilité au chantier, y compris les arrêtés de voiries, et la maintenance des voiries existantes si nécessaire. A ce stade des études, le chemin de la Procession et l'entrée de la Plaine des Sports sont envisagés pour accéder à l'emprise chantier, pour le trafic poids lourds et les véhicules légers. Les voies provisoires d'accès au chantier, à partir de la raquette en enrobé se trouvant à l'entrée de la Plaine des Sports sont à la charge du Département. Un constat d'huissier sera établi préalablement au démarrage des travaux du collège.

3.2.d Dépollution du terrain (emprise du Collège et emprise de la voirie)

Sur l'emprise des abords du Collège, Bordeaux Métropole fera son affaire des travaux et surcoûts liés à une quelconque dépollution. Les mentions ci-dessous ne concernent que l'emprise Collège.

Risque de pollution pyrotechnique :

En phase Avant Projet, le Département a commandé des sondages pyrotechniques de sécurisation dans le cadre des études géotechniques, à concurrence de 19 200 euros HT (Devis Antéa du 27 avril 2021). La Commune de Mérignac financera ce surcoût par fond de concours.

Afin de cibler les recherches, le département a fourni à la Commune de Mérignac les plans suivants :

- PLAN_STR_DCE_S01_00_Fondations Gymnase
- PLAN_STR_DCE_S02_00_Fondations Enseignement
- PLAN_STR_DCE_S03_00_Fondations Cuisine
- PLAN_STR_DCE_S05_00_Fondations Logements
- BEUTRE_COLLEGE_DCE_VRD05_Plan Réseaux Géothermie

Sur la base de ces éléments de projet, la commune a procédé à ses frais, à plusieurs campagnes de diagnostic et dépollution pyrotechniques, dont les résultats sont visibles dans les rapports ci-après mentionnés :

- Rapport Navarra TS DEV-2020-131 du 31/03/21
- Rapport Navarra TS DEV-2020-131 Indice A du 31/01/22
- Rapport Navarra TS DEV-2022-014 Indice C du 03/11/22

Un seul engin (1 grenade) a été découvert et déminé lors de la dernière campagne.

Les sécurisations ont été effectuées au regard du projet de collège fourni par le département. Elles n'enlèvent pas un risque pyrotechnique extérieur aux zones concernées par cette opération. Toute modification de projet vis-à-vis des plans de référence de sécurisation devra faire l'objet de complément de sécurisation pyrotechnique.

Le Commune a donc circonscrit le risque pyrotechnique sur l'emprise collège au regard du projet du Département.

Risque de pollution physico-chimique (pollution des sols) :

Plusieurs campagnes de diagnostic de la pollution des sols ont été menées par la Commune et le Département dans le cadre du projet :

. Etude menée par la Commune :

- Evaluation environnementale de la qualité des sols A2ES 2018.07.30

. Etudes menées par le Département :

- Plan de Gestion des Déblais Antéa Rapport A110689 Indice D
- Analyse des enjeux sanitaires Antéa Rapport A110533 Indice A
- Plan opérationnel de gestion des déblais Antéa Rapport N°A114414 Indice 2
- Diagnostic complémentaire de la qualité chimique des milieux APAVE 2020.06.09
- Diagnostic de la qualité chimique des milieux APAVE 2020.03.23

Le terrain est recouvert d'une couche de remblais pollués. Les teneurs en polluant relevées, permettent néanmoins une conservation des terres in situ, sous réserve de mise en place de certaines servitudes constructives.

Une dépollution préalable et complète du terrain, par évacuation hors site, en décharge agréée, de l'ensemble des terres polluées, ne représente pas financièrement et d'un point de vue environnemental, la meilleure solution. Il a donc été convenu par les parties de procéder à une gestion des terres polluées pendant les phases de terrassements du chantier Collège,

avec un objectif de conservation des terres polluées sur site, et d'évacuation prioritaire des terres inertes.

La Commune ou le Département réalisera les prestations de gestion des terres polluées en fonction du meilleur intérêt commun des parties.

Le surcoût global de gestion des terres polluées, évalué à environ 400 000 euros HT, est une estimation moyenne (+/- 200 000 euros HT) pouvant varier en fonction de la nature effective des terres terrassées, dont la connaissance ne peut être exhaustive malgré les nombreuses études préalablement réalisées. Il sera définitif à l'issue des travaux.

Jusqu'à 400 000 euros HT de surcoût de gestion des terres polluées, la Commune prendra en charge financièrement. En cas de dépassement de cette limite, Le surcoût supplémentaire sera pris en charge pour moitié par la Commune et l'autre moitié par le Département.

Le Plan de Gestion des terres polluées d'Antéa Group sur l'emprise Collège, Indice D du 15/02/22, est joint à la présente convention en Annexe 3.

3.2.e Equipements sportifs

La Commune de Mérignac s'engage à financer par fond de concours l'ensemble du coût des travaux d'aménagements supplémentaires souhaités en amélioration du programme type des Collèges du Département de la Gironde, et en vue de la mutualisation hors temps scolaire de ces équipements sportifs, à savoir :

- L'agrandissement de la salle A de 183 m², compris une rangée d'assise et incorporation des tapis pour la réalisation d'aires de combat (pratique dojo) de 8m*8m chacune
- L'agrandissement de 191 m² de la salle de type C avec l'intégration d'une zone de gradins de 392 places, et une zone table de marquer
- La création d'un hall d'accueil de 44 m² mutualisable avec l'espace de convivialité.
- La création d'un local anti-dopage/ infirmerie de 11 m²
- La création d'une salle de réunion de 48 m²
- La création d'un espace de convivialité de 38 m²
- La création de sanitaires publics PMR (2*5 m²) et non PMR à hauteur de 33 m²
- L'agrandissement de 11 m² du local de stockage associatif de la salle C.

NB : les surfaces indiquées sont des surfaces utiles (hors circulations, surfaces de locaux techniques, murs, et cloisons)

Le Département mettra donc à disposition de la Ville hors temps scolaire, avec l'accord de l'ensemble des parties dans le cadre de la convention d'occupation, les locaux sportifs, pour une utilisation associative et l'organisation de rencontres sportives. Grâce à la mise en place d'un système de contrôle d'accès (fourniture de badges d'accès à la Commune selon les besoins associatifs), les équipements pourront être mis à disposition hors temps scolaire. Les équipements suivants pourront donc être confiés aux associations :

- Gymnase de type C
- Salle d'activité (dojo)
- Le hall d'accueil
- Le local anti-dopage
- La salle de réunion
- L'espace de convivialité
- Vestiaires (Elèves et Professeurs) et douches
- Sanitaires Elèves et Public
- Les dépôts associatifs
- Locaux d'entretien
- Le plateau sportif extérieur (terrain multi sports basket, handball et piste d'athlétisme)

Le plateau sportif extérieur sera équipé d'un accès indépendant, et d'une clôture périmétrique propre permettant sa mise en libre accès hors temps scolaire.

Le local vélos attenant aux équipements sportifs pourra également être mis à disposition des usagers associatifs pendant l'utilisation des locaux sportifs. Enfin, le parking personnel du Collège pourra également faire partie des équipements mis à disposition pour le stationnement du personnel associatif lors de rencontres sportives publiques.

Le principe de mutualisation a fait l'objet d'une prescription du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans le cadre de l'instruction du permis de construire :

« La sous-commission ne valide pas les dispositions décrites dans la notice de sécurité concernant la mutualisation des locaux. Il conviendra de déposer un dossier technique (article GE2) présentant ces dispositions de manière détaillée, tout en respectant les dispositions de l'article MS46 ». Le département déposera ce dossier GE2 demandé afin de préciser des modalités techniques satisfaisantes d'un point de vue de la sécurité incendie pour permettre la mutualisation. L'observation du SDIS porte notamment sur la constitution d'un service de sécurité en fonction de l'effectif reçu, si ce dernier est supérieur à 300 personnes. La ville, en partenariat avec les associations, mettra en œuvre les moyens adéquats en terme de service de sécurité, en fonction de l'effectif accueilli dans le cadre de la mutualisation des équipements.

Des conventions conclues entre la Commune, le Département, le chef de l'établissement scolaire et les associations concernées, viendront confirmer et préciser les modalités pratiques d'usage, tant pour l'usage associatif des équipements sportifs, que la mise en libre accès du plateau sportif extérieur.

Les modalités pratiques d'usage établies dans le cadre de ces conventions devront permettre d'assurer la sûreté, la sécurité, et la salubrité des lieux mis à disposition.

Au stade des études du projet, le surcoût lié aux améliorations de programme demandées par la Commune sur les équipements sportifs, est évalué de la manière suivante par la maîtrise d'œuvre du Département (cf Annexe 4 : calcul du coût travaux dont part ville sur équipements sportifs) :

Surfaces utiles = 559 m²*3 085,65 euros/m² = 1 724 875 euros

Cloison coulissante salle de réunion EPS = 15 810 euros

Tatamis = 31 583 euros

Ecran affichage 2*1,3= 4 804 euros

Gradins et Assises = 62 091 euros

Frais d'ingénierie (Maîtrise d'œuvre, Bureaux d'études Contrôle Technique, Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé, Assistants Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Ouvrage) : 20%

Soit un total HT de 2 206 995 euros HT actualisable/ révisable (valeur mai 2022)

Le montant de la participation a été définitivement établi sur la base des montants des marchés à passer aux entreprises à l'issue de l'appel d'offres. Le Département fournira à la Commune les devis d'entreprises.

3.2.f Autres Equipements

Le Département prévoit de mettre en place un contrôle d'accès et une installation de sécurité incendie du Collège de telle sorte que les salles suivantes pourront également être mutualisées hors temps scolaire. Ces équipements pourraient donc être confiés aux associations sous leurs propres responsabilités :

- La salle de Restauration
- Une salle de Permanence
- Une salle de Musique
- Une salle d'Arts Plastiques
- La salle Informatique
- Une salle de Science
- Une salle de Technologie

Le principe de mutualisation a fait l'objet d'une prescription du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans le cadre de l'instruction du permis de construire :

« La sous-commission ne valide pas les dispositions décrites dans la notice de sécurité concernant la mutualisation des locaux. Il conviendra de déposer un dossier technique (article GE2) présentant ces dispositions de manière détaillée, tout en respectant les dispositions de l'article MS46 ». Le département déposera ce dossier GE2 demandé afin de préciser des modalités techniques satisfaisantes d'un point de vue de la sécurité incendie pour permettre la mutualisation. L'observation du SDIS porte notamment sur la constitution d'un service de sécurité en fonction de l'effectif reçu, si ce dernier est supérieur à 300 personnes. La ville, en partenariat avec les associations, mettra en œuvre les moyens adéquats en terme de service de sécurité, en fonction de l'effectif accueilli dans le cadre de la mutualisation des équipements.

Des conventions conclues entre la Commune, le Département, le chef de l'établissement scolaire et les associations concernées, viendront confirmer et préciser les modalités pratiques d'usage.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION

Un planning prévisionnel d'opération de construction du Collège est joint en Annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 Durée de la convention

La présente convention, passée en vertu des règles du Code Général des Collectivités Territoriales, prend effet à la date de signature pour une durée allant jusqu'au terme de la plus longue des échéances suivantes : la construction du Collège, son ouverture au public, l'obtention de la conformité du permis de construire et la cession définitive du foncier. Celle-ci pourra être prolongée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

5.2 Modifications

D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenant, une modification à la présente convention.

5.3 Résiliation

Dans le cas où l'une des parties ne respecte pas ses engagements prévus dans la présente convention, la convention pourra être résiliée pour non-exécution des obligations contractuelles.

En conséquence, le Département de la Gironde renoncera à construire le Collège sur le territoire de la Commune de Mérignac.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La Commune de Mérignac, Bordeaux Métropole et le Département s'autorisent mutuellement à utiliser leurs logos respectifs, dans le respect de leurs chartes graphiques, à des fins de communication sur le projet.

Chaque partenaire s'engage à valoriser les autres parties prenantes sur ses supports de communication relatifs au projet.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.



Pour Bordeaux Métropole

Alain ANZIANI



Pour la Commune de Mérignac

Thierry TRIJOULET



Pour le Conseil Départemental de la Gironde

Jean Luc GLEYZE

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Relative à la construction du Collège 700 de Mérignac Beutre
Entre la Commune de Mérignac, Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde**

OBLIGATIONS DES PARTIES, RESPONSABILITES MUTUELLES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Plan Projet Emprise

Annexe 2 - Planning Prévisionnel Opération

Annexe 3 - Plan de Gestion Antéa Group Emprise Collège Indice D du 15/02/22

Annexe 4 - Calcul du coût travaux dont part ville sur équipements sportifs